

COMMUNE D'ARCHAMPS

Compte-rendu du Conseil municipal

Date de convocation du conseil municipal : le 7 décembre 2017

Le 12 décembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier PIN, Maire

Présents : PIN Xavier, DEVIN Laura, DOMENJOUR Mireille, LOUCHART Gaël, BRANGEON Jean-Marc, GIRONDE Christophe, BONNAMOUR Marie-Claude, CHOPARD-RIDEZ Séverine, ZORITCHAK Gaëtan, LANCHE Michelle, TCHOULFAYAN Florence, BAUDET Denis.

Absents excusés : FONTAINE Serge, WEYER Nicole, PELLET Yves, SIMEONI Olivia, SILVESTRE Olivier, MANUARD Dessislava, JOUVENOZ Bernard,

Secrétaire de séance : LOUCHART Gaël

Pouvoirs :

- FONTAINE Serge a donné pouvoir à Mireille DOMENJOUR,
- PELLET Yves a donné pouvoir à Christophe GIRONDE,
- SIMEONI Olivia a donné pouvoir à Marie-Claude BONNAMOUR,
- SILVESTRE Olivier a donné pouvoir à BRANGEON Jean-Marc,
- MANUARD Dessislava a donné pouvoir à CHOPARD-RIDEZ Séverine,
- JOUVENOZ Bernard a donné pouvoir à LANCHE Michelle.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 15.

Désignation d'un secrétaire de séance

Gaël LOUCHART est désigné comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal de novembre

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation du Conseil municipal. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Comptes rendus des réunions communales et intercommunales

Il n'y a pas eu de réunions.

Délibérations prises :

Création d'un emploi permanent de technicien

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les

emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'un agent de la collectivité est inscrit sur la liste d'aptitude du grade de technicien territorial (catégorie B) au titre de la promotion interne 2017. Il rappelle que la promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emploi supérieur qui déroge au principe de recrutement par concours. Il propose donc au Conseil municipal de créer un emploi permanent de technicien à temps complet pour permettre la nomination de cet agent sur ce grade.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le tableau des emplois permanents de la collectivité,

Vu la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2017 établie par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet ;
- **DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents et d'annexer le tableau modifié à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges relatives à la présente création de poste seront inscrits au budget - chapitre 012.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour intégrer de nouveaux cadres d'emplois

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil et notamment l'article 4,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat du décret du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs et les animateurs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniciens territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,

VU l'arrêté ministériel pour application au corps des techniciens, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux, dont l'application sera faite dès que l'arrêté ministériel sera rendu exécutoire

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU la délibération n° DE2017013 en date du 14 mars 2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° DE2017046 en date du 11 juillet 2017 créant un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

VU la délibération n° DE2017074 en date du 12 décembre 2017 créant un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

VU l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2017,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier la délibération n° 2017 relative à l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale. En effet, suite à la création de deux emplois permanents, il convient d'intégrer aux bénéficiaires du RIFSEEP les agents nommés dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme ;
- reconnaître et valoriser les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- Le cadre d'emploi des ATSEM ;
- Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
- Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

II. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (IFSE)

Monsieur le Maire explique que l'IFSE constitue une part obligatoire du RIFSEEP. Il s'agit d'une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

1- La détermination des groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois existant dans la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Des responsabilités d'encadrement direct ou de coordination d'équipe ;
- De l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques ;
- Des responsabilités en termes de conduite de projets ;
- Des responsabilités en termes de management stratégique et d'arbitrage.

2) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :

- Du niveau de qualification exigé ;
- De la complexité des savoirs faire et des procédés ;
- De la maîtrise d'un ou plusieurs logiciels métiers ;
- Des habilitations réglementaires.

3) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Disponibilité ;
- Risques d'accidents ;
- Exposition au public ;
- Polyvalence.

2- Les montants annuels de référence maximum

Monsieur le Maire propose de retenir les montants maximums de l'IFSE par groupe de fonction. Il rappelle que pour l'Etat, cette part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Groupes	Montants maximum annuels de l'IFSE
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	
A1	20 400€
A3	14 650€
Cadre d'emploi des animateurs territoriaux	
B1	14 650€
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	
B1	17 480€
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	
B2	14 650€
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	
C2	11 070€

C3	10 800€
Cadre d'emploi des ATSEM	
C2	11 070€
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise	
C1	11 340€
C2	11 070€
C3	10 800€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3- La modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle

Monsieur le Maire explique que le montant individuel de l'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant peut donc faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, ou en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Or, la commune étant de taille relativement petite, les possibilités de mutation interne et en conséquence de changement de groupe de fonction sont réduites. Il propose donc de moduler le montant de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

La valorisation de l'expérience professionnelle de l'agent s'appuiera sur quatre critères d'appréciation :

- 1- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste ;
- 2- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation ;
- 3- La progression de la connaissance de l'environnement professionnel et des procédures ;
- 4- L'effort de formation professionnelle, à l'exclusion des formations obligatoires.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Chaque année, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

4- Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendu pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

III. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence, étant entendu que si l'institution du CIA est obligatoire, son versement reste facultatif. Le CIA, s'il est versé, le sera annuellement en une seule fois, sans que son montant soit reductible d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le caractère facultatif et non reductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

5- Les montants annuels de référence maximum

Groupes	Montants maximum annuels du CIA
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	
A1	6 390€
A3	4 500€
Cadre d'emploi des animateurs territoriaux	
B1	2 380€
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	
B1	1 510€
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	
B2	2 185€
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux	
C2	1 260€
C3	1 200€
Cadre d'emploi des ATSEM	
C2	1 260€
Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrises	
C1	1 260€
C2	1 260€
C3	1 200€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De modifier**, à compter de ce jour, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, pour y intégrer les cadres d'emplois des animateurs territoriaux, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **De prévoir le maintien**, à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Police municipale pluricommunale de Saint-Julien-en-Genevois
Renouvellement de la convention de mutualisation

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DE2016119 en date du 13 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal l'avait autorisé à signer une convention de mutualisation du service de Police municipale de Saint-Julien-en-Genevois avec les communes d'Archamps, Beaumont, Feigères, Présilly et Neydens. Une mise à disposition d'agents de police municipale employés par la commune de Saint-Julien-en-Genevois avait ainsi été organisée pour intervenir sur le territoire de chacune de ces communes.

Cette convention, d'une durée initiale d'un an, prend fin au 31 décembre 2017. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à renouveler la convention pour une durée de trois ans.

Monsieur le Maire rappelle que la mise à disposition des agents mutualisés s'effectue à titre payant. Les communes paient un forfait de base égal au nombre d'heures effectuées pour leur compte par les agents mis à disposition. Le taux horaire est fixé à 30 euros. A Archamps, deux agents interviennent six heures par semaine. Toute intervention supplémentaire à la demande est facturée avec une majoration de 50% du taux horaire soit 45 euros.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
Après avoir pris connaissance de la convention de mutualisation du service de Police Municipale de Saint-Julien en Genevois,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale, employés par la commune de Saint-Julien-en-Genevois, présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de la commune ;

Considérant qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de l'Etat qui travaillent sur l'ensemble de ces communes ;

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics ;

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition ou mutualisation de service permet aux 6 communes intéressées, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur police municipale, qu'ainsi elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des moyens et permet aux collectivités de moindre importance de bénéficier d'un service de police municipale efficient ;

Après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de mutualisation du service de Police Municipale de Saint-Julien-en-Genevois, ainsi que tous les documents y afférents ;
- **Dit** que la présente convention est établie pour une durée de trois ans et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
- **Dit** que la présente convention pourra être renouvelée 2 fois sur la même période par reconduction expresse entre les parties ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Modification de la convention avec la commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'accès au centre de loisirs de Cervonnex

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° DE2016082 en date du 5 juillet 2016, par laquelle il avait été autorisé à signer une convention de participation financière avec la commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'accès au centre de loisirs de Cervonnex. Cette convention permet aux enfants d'Archamps de bénéficier des tarifs appliqués aux enfants de Saint-Julien-en-Genevois au quotient familial, la commune prenant en charge la différence.

Il explique que depuis la rentrée 2017, la commune a fait le choix d'organiser les rythmes scolaires sur quatre jours en supprimant les temps d'activités périscolaires. Il convient de modifier les termes de la convention de financement de façon à intégrer aux prestations faisant l'objet d'une participation financière de la Mairie, l'accueil des enfants le mercredi matin en période scolaire.

Le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance des tarifications de cette prestation supplémentaire.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention modifiée avec la commune de Saint-Julien-en-Genevois pour l'accès au centre de loisirs de Cervonnex ;
- **Dit** que la présente convention est établie pour une durée identique à la précédente, soit deux ans à compter du 1^{er} juillet 2016 et est susceptible de reconduction sur décision expresse ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- **Charge** Monsieur le Maire de suivre cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte – Convention et financement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de la Communauté de Communes du Genevois font partie d'un Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) éligible au fond de financement de l'Etat pour les actions de transition énergétique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à :

- signer les conventions, marchés et documents relatifs au sujet TEPCV ;
- demander les subventions dans le cadre de TEPCV ;
- suivre cette affaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions, marchés et documents relatifs au sujet TEPCV ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions dans le cadre de TEPCV ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à suivre cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Questions diverses

Madame LANCHE Michelle questionne à nouveau Madame DOMENJOUR sur la répartition des enfants par classe.

Les chicanes sur la route de Vovray ne sont pas adaptées. Elles sont positionnées à un endroit où il manque trop de visibilité et sont insuffisamment signalisées.

Madame LANCHE Michelle demande si le chasse-neige est passé samedi car la chaussée était glissante. L'agent d'astreinte est bien sorti dans la nuit de samedi à dimanche ainsi que celle de vendredi à samedi.

Madame LANCHE Michelle demande ce qu'il en est du revêtement du carrefour vers l'église. Xavier PIN répond qu'il n'est pas terminé, il a fallu recommander des graviers.

La séance est levée à 21 h 10.

Fait à Archamps,

Le 15 décembre 2017

Le secrétaire de séance

Gaël LOUCHART



Le Maire

Xavier PIN

© 2004 Blackwell Publishing Ltd

TS17.00000 1156-09